

**REGLEMENT DU DISPOSITIF « CantiNéo77 »
RELATIF A L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLEGIENS**

Date d'effet : rentrée scolaire 2022

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220617-lmc100000023875-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/06/2022

Réception Préfet : 24/06/2022

Publication RAAD : 24/06/2022

I – Public éligible

Tout collégien:

- dont la famille réside en Seine-et-Marne,
- scolarisé dans un collège public, ou privé, de Seine-et-Marne, à l'Internat de Sourdon, au collège International de Noisy-le-Grand (93),
- poursuivant un cursus de formation au sein d'une structure éducative de Seine-et-Marne autre qu'un collège, ne pouvant pas prétendre à l'aide à la restauration scolaire proposée par la structure,
- scolarisé dans un collège public ou privé de Seine-et-Marne, placé chez un assistant familial employé par le Département de Seine-et-Marne et résidant en Seine-et-Marne,
- pensionnaire ou demi-pensionnaire trois, quatre ou cinq jours par semaine.

II – Montant du plafond de ressources retenu pour l'attribution de l'aide

Le quotient familial mensuel calculé par la Caisse d'allocations familiales (Caf), retenu comme seuil d'éligibilité pour l'attribution de l'aide départementale est plafonné à 800 €.

III – Montant de l'aide départementale

L'aide est déduite directement sur le prix du repas facturé à la famille, selon quatre tranches de quotient familial :

- Quotient familial Caf inférieur ou égal à 300 €.....aide de 2,21 € par repas
- Quotient familial Caf compris entre 301 € et 450 €.....aide de 2 € par repas
- Quotient familial Caf compris entre 451 € et 650 €.....aide de 1,77 € par repas
- Quotient familial Caf compris entre 651 € et 800 €.....aide de 1 € par repas.

IV – Modalités financières

- Les crédits octroyés par le Département sont versés, trimestriellement, aux établissements afin de compenser les frais de restauration des élèves bénéficiaires du dispositif.
- L'aide peut être versée exceptionnellement à la famille.

V – Modalités de gestion

- Pour les familles

La Caisse d'allocations familiales (Caf) adresse aux familles éligibles, un coupon de restauration scolaire pour une information personnalisée de l'aide départementale accordée ainsi que des modalités d'obtention.

Le collège applique directement sur le tarif unitaire du repas facturé le taux d'aide accordée, sur simple présentation du coupon de restauration scolaire.

A défaut de coupon, de quotient « indisponible » ou en cas de situations familiales particulières, l'aide est calculée par les services départementaux sur présentation des pièces justificatives suivantes : avis d'imposition de l'année N le cas échéant de l'année N-1, attestation de paiement et de quotient familial établie par la Caf ou tout document nécessaire à l'étude de la situation. Les prestations familiales mensuelles sont incluses dans le calcul des revenus. Le montant de la subvention déterminée est communiqué au collège pour une application immédiate.

- Pour les assistants familiaux

Le Département transmettra les informations aux assistants familiaux concernés par le dispositif d'aide à la restauration scolaire.

- Périodicité de la demande

Possibilité pour les familles d'établir une demande en ligne tout au long de l'année scolaire, au début de chaque trimestre. Le principe de rétroactivité s'applique sur la période du premier trimestre pour les demandes effectuées jusqu'au 15 décembre. Pour les demandes établies, après cette date, les droits seront ouverts uniquement pour le deuxième ou le troisième trimestre de l'année scolaire en fonction de la date de création de la demande, sauf situation exceptionnelle.

- Révision du tarif appliqué aux familles

Le montant du quotient ne pourra faire l'objet d'aucune réactualisation après le 31 décembre de l'année sauf, en cas de changement de la situation familiale entraînant une baisse des ressources, sur présentation de pièces justificatives au collège (dernière attestation de paiement et de quotient familial indiquant la nouvelle situation ou tout autre pièce justificative) et sans rétroactivité sur les repas pris au préalable.

- Arrivée d'un élève dans le collège en cours de trimestre

Pour les élèves arrivant d'un autre département, le collège applique le montant de l'aide, au vu de la dernière attestation de paiement et de quotient familial de la Caf de Seine-et-Marne (à défaut transmettre l'attestation Caf du département d'origine accompagnée d'un justificatif de domicile en Seine-et-Marne) transmise par la famille sur laquelle figure le nom de l'élève concerné et le montant du quotient familial. Cette prise en charge sera effective dès l'arrivée de l'élève dans le collège.

- Cas particuliers

Lorsque l'enfant est confié à un tiers (hors famille d'accueil), l'aide est accordée à la famille qui assume la charge effective et permanente de l'enfant, au sens de la législation sur les prestations familiales.

Lorsque le collégien est en situation de garde alternée : si les deux parents sont éligibles, la subvention est partagée au prorata des repas facturés pendant leur période de garde respective. Si un seul parent est éligible, la subvention est accordée uniquement au parent concerné et déduite sur les repas facturés pendant sa période de garde.

Lorsque la famille perçoit l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), le montant de l'allocation sera déduit du montant des prestations familiales mensuelles perçues, pour le calcul du quotient familial.

VI – Pièces à fournir par les familles à défaut de coupon de restauration

- Attestation de paiement et de quotient familial établie par la Caf indiquant le nom des enfants et le montant du quotient familial.

VI – Pièces à fournir à défaut de coupon de restauration ou d'attestation Caf

- Avis d'imposition de l'année N, le cas échéant de l'année N-1, attestation de paiement et de quotient familial établie par la Caf datant du mois au cours duquel la demande est formulée,

- Attestation de paiement et de quotient familial établie par un organisme autre que la CAF, datant du mois au cours duquel la demande est formulée
- Livret de famille,
- Justificatif de domicile,
- Tous justificatifs nécessaires à l'étude de la demande.

VII – Pièces à fournir par les assistants familiaux

- Attestation d'accueil datant de moins de trois, délivrée par la Maison Départementale des solidarités (MDS), le cas échéant, délivrée par le service d'aide sociale à l'enfance.

VII – Le présent règlement prendra effet à la date de la rentrée scolaire 2022 pour une durée d'un an.